

La problématique de l'avortement en droit marocain et gabonais

The Issue Of Abortion In Moroccan And Gabonese Law

LATOUNDOU VAUH Vanel Spincer

Doctorant chercheur en droit privé

Université Hassan II de Casablanca

vauhspincer98@gmail.com

Résumé :

La question de l'avortement occupe une place croissante dans les débats en Afrique, et le Maroc et le Gabon n'y échappent pas. En effet, dans ces deux pays, la pratique de l'interruption volontaire de grossesse est en principe légalement interdite par la loi. Toutefois, certaines exceptions à cette interdiction y ont été introduites, notamment en matière d'avortement thérapeutique. Malgré ces assouplissements, la question de l'avortement continue de susciter de vives controverses au Maroc et au Gabon. Dans ce contexte, la présente étude s'interroge sur la manière dont les législateurs marocain et gabonais encadrent juridiquement l'avortement et analyse dans quelle mesure ces régulations sont conformes aux engagements internationaux pris par ces deux Etats.

Mots-clés : Avortement, Clandestin, Femme, Mère, Thérapeutique.

Abstract:

The issue of abortion is occupying an increasingly prominent place in debates across Africa, and Morocco and Gabon are no exception. In both countries, the practice of voluntary termination of pregnancy is, in principle, prohibited by law. However, certain exceptions to this prohibition have been introduced, particularly with regard to therapeutic abortion. Despite these limited relaxations, the issue of abortion continues to generate significant controversy in both Morocco and Gabon. In this context, the present study examines how Moroccan and Gabonese legislators legally regulate abortion and analyses the extent to which these regulations comply with the international commitments undertaken by the two States.

Keywords: Abortion, Clandestine, Woman, Mother, Therapeutic.

Introduction

Entre les engagements internationaux pris par les Etats africains et la réalité de leurs législations nationales, le droit à l'avortement demeure un sujet particulièrement controversé. Au Maroc comme au Gabon, la régulation de cette pratique illustre les tensions existant entre les normes internationales relatives aux droits humains et certaines considérations culturelles, religieuses et sociales.

Par avortement, on entend l'« *expulsion prématurée, artificiellement provoquée, du produit de la conception (indépendamment de toute circonstance d'âge, de viabilité et de*

*formation régulière du fœtus) ».*¹ Cette pratique renvoie à l'interruption volontairement provoquée d'une grossesse avant son terme. Elle se distingue de l'interruption spontanée de grossesse, communément appelée fausse couche.

La question de l'avortement met en confrontation deux principes essentiels. D'abord, tout être humain jouit d'un droit fondamental, à savoir la vie, pilier des droits humains. Ce droit fondamental garantit la conception, l'existence et la viabilité de tout individu, et son atteinte est en principe interdite. En face, se trouve un autre droit, tout aussi important. Il s'agit du droit de disposer de son corps, lequel concourt à la garantie de l'intégrité et de l'autonomie corporelle. Ainsi, le droit de disposer de son corps se heurte parfois au droit à la vie, notamment de l'enfant à naître (fœtus).

Se pose alors l'interrogation suivante : Une femme a-t-elle le droit de disposer de son corps au point de recourir à un avortement, lequel constituerait une atteinte à la vie d'un fœtus ? Cette problématique alimente les débats dans plusieurs pays du monde, surtout sur le continent africain, et particulièrement au Maroc et au Gabon, où l'attachement à la religion et aux valeurs traditionnelles demeure fortement ancré.

Les législateurs des deux pays susmentionnés sont fermes sur la question : l'avortement est une infraction qui porte atteinte à la vie humaine et doit être pénalement sanctionnée. Toutefois, certaines organisations non gouvernementales comme Amnesty International militent en faveur de l'autorisation de cette pratique. De même, plusieurs instruments internationaux auxquels ont adhéré le Maroc et le Gabon semblent aller dans le même sens, en consacrant les droits reproductifs de la femme ou en recommandant aux Etats de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse dans certains cas précis.

Ainsi, depuis des décennies, l'avortement suscite de nombreux débats et des recommandations internationales visant à encourager les Etats à assouplir leurs législations en faveur de la légalisation partielle de cette pratique. Ce, notamment en raison de l'augmentation des avortements clandestins qui entraînent des effets dévastateurs chez les femmes. A cet effet, le Maroc et le Gabon, dans l'optique de limiter ces conséquences et de se conformer aux exigences internationales, se sont inscrits dans une logique de médicalisation de la pratique, notamment pour certains cas précis qualifiés d'avortements thérapeutiques.

Au Maroc, le Dahir de 1939² a introduit l'exception de l'avortement thérapeutique, uniquement pour la nécessité de sauvegarder « la vie » de la mère. Cette disposition a été modifiée par le décret de juillet 1967,³ lequel a substitué l'expression « la vie » par « la santé ». Une précision qui a permis d'élargir les conditions de recours légal à l'interruption volontaire de grossesse.

¹ CORNU, G. (2018), *Vocabulaire juridique (12^e Ed.)*, Quadriga

² Dahir du 22 joumada I 1358 (10 juillet 1939).

³ Décret royal n° 181-66 du 22 rebia I 1387 (1er juillet 1967) portant loi modifiant l'article 453 du Code pénal, complétant l'article 455 du même Code et abrogeant le dahir du 22 joumada I 1358 (10 juillet 1939) ; Bulletin Officiel n° 2854 du 12 juillet 1967.

Au Gabon, le Code pénal de 1963¹ interdisait formellement l'avortement, quel qu'en fût le motif. Il a fallu attendre le Code pénal de 2019² et le Code de l'enfant de 2019³ pour assister à la légalisation de plusieurs cas d'avortements dits thérapeutiques, lesquels furent repris par le Code pénal de 2020,⁴ et dont les conditions d'application ont été étendues par la loi 005/2021.

Cependant, malgré ces avancées législatives, la pratique de l'avortement suscite encore des controverses au Maroc et au Gabon, où des ONG et associations plaident souvent en faveur de d'un élargissement des droits de la femme, notamment en matière d'interruption volontaire de grossesse. C'est dans ce contexte que la présente étude se propose d'examiner comparativement les cadres juridiques de l'avortement dans ces pays, notamment en vue d'identifier les entraves ou limites à ces régulations, mais également afin d'analyser des pistes de solutions. Afin de répondre à cet objectif, il sied dès lors de se demander : comment les législateurs marocain et gabonais encadrent-ils juridiquement l'avortement et dans quelle mesure ces régulations sont-elles conformes aux engagements internationaux pris par les deux Etats, relativement aux droits des femmes ?

Pour répondre à la problématique soulevée supra, il paraît nécessaire de passer en revue les fondements juridiques de l'interdiction et des exceptions de l'avortement au Maroc et au Gabon (1), pour ensuite étudier les perspectives d'évolution : entre reconnaissance progressive et résistances sociales (2).

1. Les fondements juridiques de l'interdiction et des exceptions à l'avortement au Maroc et au Gabon

L'avortement est strictement encadré par le droit marocain et le droit gabonais qui pénalisent cette pratique lorsqu'elle est clandestine, et ne l'autorisent que dans un cadre très restreint. Une restriction qui n'est toutefois pas sans conséquences.

1.1. L'interruption volontaire de grossesse : une infraction réprimée en droit marocain et gabonais

Les Codes pénaux marocain et gabonais répriment l'interruption volontaire de grossesse exercée aussi « *bien sur soi-même, c'est à dire celui que la femme se procure elle-*

¹ Loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal en République gabonaise.

² Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal. Journal Officiel de la République gabonaise du 17 juillet 2019 – n°27 Bis Spécial (Gabon).

³ Loi organique N° 003/2018 du 08/02/2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise. Journal Officiel n°9 Bis Spécial du 4 mars 2019.

⁴ Loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant modification de la loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal de la République Gabonaise. Journal Officiel de la République gabonaise du 30 juin 2020 – n°72 Bis Spécial.

*même, que sur autrui, qui est le fait de quiconque qui, par divers moyens, fait avorter une femme, que celle-ci y ait consenti ou non ».*¹

1.1.1. La répression de l'avortement par le droit marocain

En vertu du Code pénal marocain,² l'avortement est sanctionné lorsqu'il est pratiqué dans des conditions illégales. Pour que l'infraction soit constituée, doivent être réunis un élément matériel et un élément moral.

S'agissant de l'élément matériel de l'avortement, tout procédé, quel qu'il soit, visant à provoquer un avortement, tombe sous le coup des dispositions du Code pénal marocain. Il peut s'agir, par exemple, de l'administration de substances abortives d'origine végétale, minérale, animale ou autre. De même, le fait que l'auteur ait utilisé des moyens absolument efficaces ou non pour provoquer l'avortement n'empêche pas la répression, comme l'a indiqué la jurisprudence française.³ Par ailleurs, l'absence de grossesse ne constitue pas un obstacle à la répression. Autrement dit, lorsque l'avortement est pratiqué sur une femme « *supposée enceinte* »,⁴ l'acte demeure punissable. Cette solution vise à préserver la santé et la vie de la femme, indépendamment des résultats effectivement obtenus.

Pour ce qui est de l'élément moral de l'avortement, il s'agit de la volonté d'atteindre le résultat recherché, à savoir l'interruption de la grossesse. L'intention est ainsi caractérisée lorsque l'auteur agit sciemment, c'est-à-dire avec l'intention de provoquer l'interruption prématurée d'une grossesse existante ou qu'il croyait existante. Toutefois, « *l'infraction n'est pas constituée si le prévenu exerce des violences involontaires ou intentionnelles sur une femme, mais sans avoir eu la volonté de causer l'avortement, et cela est valable même s'il sait qu'elle était enceinte* ». ⁵ L'auteur pourra, dans une telle hypothèse, être poursuivi pour violences, compte tenu des circonstances prévues par la loi.

Ainsi, lorsque les éléments matériel et moral sont constitués, l'avortement est sanctionné par le Code pénal marocain. Les sanctions varient selon la qualité des auteurs. Le tiers ordinaire ayant procuré ou tenté de procurer un avortement est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 Dirhams,⁶ auxquels s'ajoute, de plein droit, l'interdiction d'exercer une fonction ou un emploi dans une clinique, une

¹ AKELE ADAU, P., SITA-AKELE MUILA, A., NGOY ILUNGA WA NS, T. (2003-2004), *Droit pénal spécial*, p. 161.

² Articles 449 et suivants du Code pénal marocain.

³ Crim. 8 nov. 1928, D.P., p. 1929.1.97, note Henry. Cité par EN-NEFKHAOUI A., 2016, *Précis de droit pénal spécial : étude approfondie et analytique*, Casablanca, Maroc, Somadil-صوماديل.

⁴ Article 449 du Code pénal marocain.

⁵ EN-NEFKHAOUI A., 2016, *Précis de droit pénal spécial : étude approfondie et analytique*, Casablanca, Maroc, Somadil-صوماديل.

⁶ Article 449, alinéa 1^{er} du Code pénal marocain.

maison d'accouchement ou tout établissement privé recevant des femmes enceintes.¹ De même, le médecin, le chirurgien, l'officier de santé, le dentiste, la sage-femme, le pharmacien, l'étudiant en médecine ou art dentaire, l'étudiant ou l'employé en pharmacie, ou toute autre personne exerçant une profession médicale ou paramédicale ayant indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, encourt les mêmes peines que le tiers ordinaire, en plus de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer leur profession pendant au moins dix ans.² Par ailleurs, la femme qui s'est intentionnellement fait avorter, a tenté de le faire ou a consenti à faire usage de moyens qui lui ont été indiqués ou administrés à cet effet, est punie de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 200 à 500 Dirhams.³ Enfin, si le décès de la femme survient, l'auteur de l'avortement encourt la réclusion de dix à vingt ans.⁴ En cas de délit d'habitude, la peine peut être portée à une réclusion de vingt à trente ans. La tentative d'avortement demeure également punissable.

1.1.2. La répression de l'avortement par le droit gabonais

Le Code pénal gabonais a consacré deux articles relatifs à l'avortement. Il s'agit des articles 244 et 245 qui prévoient des sanctions en cas d'avortement illégal.

Concernant l'élément matériel, le législateur gabonais s'est inscrit dans la même logique que son homologue marocain. En effet, l'article 244 réprime « *quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non* ». ⁵ Cela signifie que tout moyen utilisé en vue de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse tombe sous le coup de la loi, indépendamment de l'efficacité dudit moyen. Aussi, en vue de la préservation de la santé de la femme, l'existence ou non de la grossesse ne conditionne-t-elle pas la répression de l'avortement.

L'élément moral, quant à lui, réside dans la volonté, pour l'auteur de l'acte, de parvenir au résultat recherché, à savoir l'interruption brusque de la grossesse. Il doit agir sciemment dans le but d'empêcher une naissance.⁶ Ainsi, même si cet auteur croyait la femme enceinte alors que tel n'était pas le cas, le seul fait d'avoir procuré ou tenté de procurer l'avortement par quelque moyen que ce soit, dans l'espoir de provoquer l'interruption de la grossesse, suffit à entraîner l'application des sanctions prévues par la loi.

En matière de répression, le Code pénal gabonais prévoit des sanctions diverses et variées. Dès lors, le tiers ordinaire auteur d'un avortement risque un emprisonnement pouvant

¹ Article 456 du Code pénal marocain.

² Article 451 du Code pénal marocain.

³ Article 454 du Code pénal marocain.

⁴ Article 449, alinéa 2 du Code pénal marocain.

⁵ Article 244, alinéa 1 du Code pénal gabonais.

⁶ DE MILLOGO A., (2006), *Droit pénal spécial : des incriminations fondamentales répréhensibles au Burkina Faso, Ouagadougou, Burkina Faso*, Université de Ouagadougou, U.F.R. de sciences juridiques et politiques, Collection Précis de droit burkinabè.

aller jusqu'à cinq ans et une amende de 2.000.000 de francs CFA au plus.¹ De même, tout médecin ou autre personnel de santé ayant indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, encourt une peine d'emprisonnement de dix ans au plus ainsi qu'une amende de 5.000.000 de francs CFA au plus.² A cela peut s'ajouter la suspension, pendant cinq ans au moins, voire l'incapacité définitive d'exercer la profession.³ Egalement, la femme qui s'est procuré l'avortement elle-même, qui a tenté de se le procurer ou qui a consenti à faire usage des moyens qui lui ont été indiqués ou administrés à cet effet s'expose à un emprisonnement de deux ans au plus et/ou à une amende pouvant aller jusqu'à 1.000.000 de francs CFA⁴

S'agissant des circonstances aggravantes, le Code pénal gabonais ne traite que du délit d'habitude, en punissant d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs CFA au maximum, l'auteur d'un avortement lorsqu'il est établi que ce dernier se livre habituellement à cette pratique. Le Code est resté toutefois silencieux sur l'hypothèse du décès de la femme à la suite de l'avortement clandestin. Quant à la tentative d'avortement, elle demeure punissable en vertu de l'article 244 déjà cité.

Toutefois, si les Codes pénaux marocain et gabonais répriment l'avortement, il convient de préciser que ces sanctions ne s'appliquent pas aux cas d'interruption thérapeutique de grossesse.

1.2. L'interruption thérapeutique de grossesse : une possibilité plus restreinte au Maroc qu'au Gabon

L'interruption thérapeutique de grossesse constitue l'exception prévue par les législateurs marocain et gabonais en vue de permettre l'avortement dans certains cas particuliers. A cet effet, le constat est que le Code pénal marocain ne prévoit qu'un cas d'avortement thérapeutique quand son homologue gabonais en prévoit plusieurs.

1.2.1. La sauvegarde de la santé de la mère (mariée) comme unique exception à l'interdiction de l'avortement au Maroc

Le législateur marocain n'a prévu qu'une seule possibilité de recourir à l'interruption thérapeutique de grossesse, laquelle demeure soumise à plusieurs conditions.

D'abord, un avortement n'est considéré comme thérapeutique que lorsque son recours est nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère. Autrement dit, le professionnel de santé habilité n'est autorisé à interrompre une grossesse que lorsque cette intervention est indispensable pour préserver la santé de la mère dont l'état est menacé.⁵

¹ Article 244, alinéa 1^{er} du Code pénal gabonais.

² Article 244, alinéa 3 du Code pénal gabonais.

³ Article 241, alinéa 4 du Code pénal gabonais.

⁴ Article 245 du Code pénal gabonais.

⁵ Article 453, alinéa 1^{er} du Code pénal marocain.

Ensuite, ce professionnel habilité ne peut procéder à l'interruption de la grossesse qu'après avoir obtenu l'autorisation du conjoint de la femme enceinte, s'il n'y a pas urgence vitale. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée « *si le praticien estime que la vie de la mère est en danger* ». Dans ce cas, « *avis doit être donné par lui au médecin-chef de la préfecture ou de la province* ».¹

En revanche, à défaut de conjoint, ou lorsque celui-ci refuse de donner son consentement ou se trouve empêché de le faire, le médecin ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention visant à interrompre la grossesse qu'après avoir obtenu un avis écrit du médecin-chef de la préfecture ou de la province attestant que la santé de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement.²

1.2.2. Une diversité d'exceptions à l'interdiction de l'avortement au Gabon

Se distinguant de son homologue marocain, le législateur gabonais a prévu une pléthore d'exceptions à l'interdiction de l'avortement. Celles-ci concernent la nécessité de sauvegarder la vie de la mère, de l'avortement eugénique, des situations dans lesquelles la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, ainsi que les cas de détresse de la femme enceinte, déclarée à un médecin.³

En premier lieu, l'interruption thérapeutique de grossesse n'est autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour sauver la vie de la mère. Une telle intervention ne peut être pratiquée que par un médecin spécialisé et dans un établissement hospitalier,⁴ afin de garantir la sécurité médicale de la patiente et le respect des exigences légales encadrant cette pratique.

En outre, lorsqu'il a été prouvé que l'enfant conçu risque de naître avec des malformations physiques graves ou incurables, après avis d'un médecin spécialisé, l'avortement eugénique est autorisé par le Code pénal gabonais. Cela vise à prévenir les souffrances de l'enfant à naître et à protéger la mère contre des conséquences psychologiques et matérielles d'une naissance difficile.

Par ailleurs, l'avortement thérapeutique est autorisé dans la situation où la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou lorsque la femme enceinte se trouve dans un état de détresse déclaré à un médecin. Cela permet d'éviter à la mère des conséquences physiques et psychologiques d'une maternité non consentie ou d'une situation insupportable qui compromettrait gravement le bien-être de cette dernière.

Ainsi, les législateurs marocain et gabonais, bien qu'ils pénalisent l'avortement, prévoient des exceptions à cette restriction. Toutefois, ces exceptions pourraient apparaître comme des possibilités en trompe-l'œil.

¹ Article 453, alinéa 2 du Code pénal marocain.

² Article 453, alinéa 3 du Code pénal marocain.

³ Article 245 de la loi N° 005/2021 du 06/09/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise. JOURNAL OFFICIEL N°131 DU 16 SEPTEMBRE 2021.

⁴ Article 245, alinéa 3 du Code pénal gabonais.

1.3. Des exceptions en trompe-l'œil et aux conséquences diverses

L'applicabilité des dispositions des Codes pénaux marocain et gabonais laisse entrevoir des exceptions en trompe-l'œil et aux conséquences diverses.

1.3.1. Les difficultés d'accès à l'avortement thérapeutique

Au Maroc comme au Gabon, l'avortement demeure en principe interdit. Toutefois, il existe des exceptions qui, au regard des conditions qui les encadrent, apparaissent particulièrement restrictives.

En ce qui concerne le Maroc, l'accès à l'avortement médicalisé n'est possible que pour la femme mariée. En effet, la loi marocaine ne rend accessible l'avortement thérapeutique qu'aux femmes mariées ou liées à leur conjoint par un contrat de mariage, d'autant plus que les relations sexuelles hors mariage sont réprimées par le Code pénal. Cette situation exclut de facto les mères célibataires, qu'elles soient marocaines ou étrangères.¹ En outre, les frais élevés liés à l'avortement médicalisé constituent un obstacle supplémentaire. Ce qui limite ce recours aux seules femmes mariées disposant de moyens financiers suffisants.²

Au Gabon, le législateur a certes prévu une multitude d'exceptions à l'interdiction de l'avortement. Toutefois, leur accès demeure quasiment théorique à divers égards. En effet, l'avortement thérapeutique ne peut être pratiqué que dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la conception. Or, le diagnostic prénatal destiné à détecter, chez l'embryon ou le fœtus, d'éventuelles anomalies graves se heurte à des contraintes pratiques. Effectivement, au Gabon, la première échographie intervient généralement entre la onzième et la treizième semaine de grossesse, la deuxième vers la vingt-deuxième semaine et la troisième entre la trente-deuxième et la trente-quatrième semaine. Dès lors, le délai de trois mois imposé par la loi apparaît difficilement conciliable avec le temps nécessaire à l'identification de certaines anomalies fœtales. En outre, les cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste seraient, en pratique, presque inéligibles à l'avortement médicalisé. En effet, la preuve d'un viol ou d'un inceste, qui sont des infractions, résulte d'une décision du tribunal compétent condamnant définitivement l'auteur des faits. Pourtant au Gabon, la lenteur des procédures judiciaires fait qu'une affaire peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années, avant que le tribunal rende son jugement définitif. Par ailleurs, l'absence de définition légale de la « détresse » rend difficile le recours à l'avortement fondé sur ce motif. Si un projet de décret

¹ TAK TAK, H., OUASSOU, F.-Z., MALEK, Z. (2024), Guide des inégalités, injustices et discriminations au regard des droits fondamentaux, appliqués au droit positif. Dans RAHMOUNI EL IDRISSE, T., *Les droits humains au Maroc à l'épreuve des inégalités, des injustices et des discriminations* (p. 27-138), Negoce Com.

² D'après le Rapport d'Amnesty International de 2024 intitulé « MA VIE EST BRISÉE » L'URGENCE DE DEPENALISER L'AVORTEMENT AU MAROC », les coûts de l'avortement réalisé dans une clinique ou un cabinet médical privé iraient de 1 500 dirhams à 8 000 dirhams.

relatif au cas d'avortement pour cause de « détresse » de la mère a été pris en 2023,¹ lequel contiendrait une définition de cette notion, celui-ci n'a toutefois pas encore été promulgué.

Les exceptions précédemment évoquées apparaissent ainsi comme des possibilités en trompe l'œil susceptibles d'engendrer plusieurs conséquences.

1.3.2. Les conséquences des restrictions relatives à l'avortement

Les restrictions relatives aux exceptions à l'interdiction de l'avortement sont susceptibles d'engendrer plusieurs conséquences, notamment sur les plans judiciaire, sanitaire et économique.

Sur le plan judiciaire, l'avortement est pénalement sanctionné au Maroc et au Gabon. Or, dans ces pays où l'éducation sexuelle n'est pas véritablement assurée, les populations, en particulier les jeunes, sont susceptibles de se retrouver confrontées à des grossesses précoces ou non désirées. A partir de ce moment, la probabilité de recourir à l'avortement devient élevée, d'autant plus que ces situations concernent fréquemment des familles économiquement défavorisées. Les auteurs et complices d'avortements clandestins s'exposent à des poursuites pénales. En sus, au Maroc, les relations sexuelles hors mariage étant réprimées par le Code pénal,² Cette situation accentue encore les risques de poursuites judiciaires.

Au niveau sanitaire, les restrictions à l'avortement affectent principalement les femmes, tant sur le plan physique que psychologique. En réalité, l'avortement étant interdit au Maroc et au Gabon, certaines femmes d'y recourir par leurs propres moyens ou avec l'aide des tiers. Or, les procédés utilisés sont souvent dangereux pour leur santé, à court, moyen ou long terme. A cet égard, une étude de l'hôpital militaire d'instruction de Meknès révèle que la prise en charge des femmes ayant eu recours à un avortement clandestin comprenait notamment des aspirations et curetages, des interventions vulvovaginales ou du col de l'utérus, le traitement de lésions provoquées par des produits chimiques, des laparotomies (incision de la paroi abdominale) pour le traitement de perforations utérines, des lésions intestinales ou des abcès du cul-de-sac de Douglas, ainsi que des transfusions liées à des hémorragies et des anémies sévères.³ Par ailleurs, d'après l'Organisation Mondiale de la Santé, près de deux millions de femmes dans le monde développent une infécondité secondaire chaque année à la suite d'avortements non sécurisés.⁴

¹ Projet de décret déterminant les modalités de prise en charge de l'interruption de grossesse des femmes enceintes en état de détresse, pris en Conseil des Ministres du 26 juin 2023.

² Article 490 du Code pénal marocain : « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

³ Omar Laghzaoui et autres, « Avortements non sécurisés : état des lieux à travers une étude rétrospective de 451 cas traités à l'hôpital militaire d'instruction Moulay Ismail Meknès, Maroc ». Cité par le rapport d'AMNESTY International, *Op.cit.*.

⁴ Rapport d'Amnesty International, *Op.cit.*, p. 53.

Sur le plan économique, la pénalisation de l'avortement peut favoriser ou aggraver la pauvreté. En effet, l'interdiction de l'avortement conduit certaines femmes à mener à terme leur grossesse. Or, la grossesse et la prise en charge de l'enfant nécessitent des ressources financières que ces femmes, souvent abandonnées à elles-mêmes, ne possèdent pas toujours. Parfois, cette situation peut pousser ces femmes enceintes au déménagement ou au déplacement, en raison des pressions sociales.¹

Ainsi, les législateurs marocain et gabonais ont strictement encadré la pratique de l'avortement qu'ils répriment sévèrement. Toutefois, ils ont prévu certaines exceptions à cette interdiction, lesquelles demeurent particulièrement restrictives pour certaines catégories de femmes. Cette situation engendre de nombreuses conséquences négatives sur les plans judiciaire, sanitaire et économiques. Dès lors, il paraît opportun d'analyser les freins à la libéralisation de l'avortement et les solutions envisageables.

2. Perspectives d'évolution : entre reconnaissance progressive et résistances sociales

En matière d'avortement, les législateurs marocain et gabonais ont consenti des efforts notables, en adhérant à des instruments internationaux qui réglementent la matière. Toutefois, la pratique de l'avortement, même quand elle est autorisée, demeure confrontée à des résistances sociales, nécessitant de fortes mesures.

2.1. L'impact des engagements internationaux

Il convient d'abord d'examiner les engagements internationaux pris par le Maroc, avant d'analyser ceux auxquels a adhéré le Gabon.

2.1.1. Le Maroc et les instruments internationaux relatifs à l'avortement

Comme de nombreux autres pays, le Maroc a pris des engagements internationaux qui, bien qu'ils ne légalisent pas expressément la pratique de l'avortement, influencent néanmoins le débat juridique ainsi que les réformes en la matière. Il s'agit notamment des conventions des Nations Unies sur les droits humains.

Ainsi, le droit à la santé a été consacré pour la première fois dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).² Par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit à la santé comme composante du droit à un niveau de vie suffisant. En outre, le Maroc a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979. Celle-ci impose aux Etats parties de garantir aux femmes l'accès aux soins de santé, y compris la planification familiale. Le Comité de la CEDAW recommande régulièrement aux Etats de dépénaliser l'avortement dans certaines situations. De même, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

¹ Le Rapport d'Amnesty International cité en amont rapporte, à la page 58, le témoignage suivant : « Je ne voulais pas rentrer chez moi. J'avais peur de mon frère. Mon père a dit à ma tante : "Si je la vois, je lui tranche la gorge." Ma tante est venue au foyer de l'ONG et a dit au personnel de ne pas laisser mon père ou mon frère entrer pour me voir. Personne à part ma tante ne sait où je suis ».

² Tak Tak H., Ouassou F.-Z., Malek Z., *Op.cit.*

et culturels de 1966, ratifié par le Royaume en 1979, consacre le droit à la santé qui inclut l'accès aux services de santé reproductive.

Les instruments internationaux susmentionnés exercent et continuent d'exercer une influence notable sur la législation marocaine, notamment en matière d'avortement. A titre d'exemple, le Dahir de 1939 qui permettait une exception à l'interdiction de l'avortement, limitait ladite exception à la seule nécessité de sauvegarder « la vie de la mère ». Sous l'influence des évolutions et des recommandations internationales, le Décret de 1967¹ a élargi cette exception en substituant la notion de « santé » à celle de « vie » de la mère. Dans la même logique, les Comités des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'enfant, ont formulé de nombreuses recommandations à l'attention du Maroc en vue d'assouplir la législation relative à l'avortement, notamment en cas de viol ou d'inceste. Aujourd'hui encore, la problématique de l'avortement au Maroc cristallise les débats publics aussi bien au niveau national qu'international.²

2.1.2 Le Gabon face aux engagements internationaux relatifs à l'avortement

Le Gabon, Etat partie à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de santé, est influencé par ces entités, notamment dans l'élaboration de sa législation. Ainsi, afin de se conformer aux standards internationaux, le Code pénal gabonais de 2019 a ouvert des possibilités à l'avortement thérapeutique, alors que le Code pénal antérieur criminalisait exclusivement l'interruption de grossesse.

Le pays a ratifié de plusieurs instruments internationaux incitant les Etats à assouplir la législation relative à l'avortement. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que du Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

Les instruments susmentionnés consacrent le droit à la santé, indépendamment du sexe ou de l'âge des individus. De même, ils recommandent directement ou non aux Etats de rendre plus souples les lois relatives à l'avortement. A titre d'exemple, le Protocole de Maputo prévoit explicitement que Etats doivent « protéger les droits reproductifs des femmes,

¹ Décret royal n° 181-66 du 22 rebia I 1387 (1er juillet 1967) portant loi modifiant l'article 453 du code pénal, complétant l'article 455 du même code et abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1358 (10 juillet 1939) ; Bulletin Officiel n° 2854 du 12 juillet 1967.

² En 2015, le Roi Mohammed VI a aux ministre de la justice et aux ministères des Habous et des affaires islamiques, mais aussi au président du Conseil National des Droits de l'Homme, d'organiser une consultation en vue présenter un projet de loi réformant la législation relative à l'avortement. En 2016, le Conseil du gouvernement a adopté un projet de loi introduisant quelques cas d'avortement thérapeutique, notamment en cas de viol ou d'inceste, de malformation fœtale ou de maladie mentale de la mère. Toutefois, aucune suite favorable n'a été observée à cet effet.

*particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus ».*¹

A la suite de ces recommandations, mais également en raison de la prévalence des avortements clandestins, lesquels avortements sont la cause de nombreux décès maternels dans le monde² et au Gabon particulièrement,³ le législateur gabonais a introduit plusieurs possibilités d'avortement thérapeutique, dont les frais sont à la charge du Trésor Public. A cela s'ajoute une assistance sociale de l'Etat en faveur des mineures ayant subi un avortement médicalisé.

Le Maroc et le Gabon, au regard de ce qui précède, ont adhéré à de nombreux engagements internationaux recommandant aux Etats d'assouplir la législation relative à l'avortement. Toutefois, la mise en œuvre demeure encadrée par un carcan de restrictions. Cette situation traduit une certaine réticence des deux pays à rendre pleinement effectif le droit à l'avortement, malgré les pressions internationales. Cette réticence peut s'expliquer par des pressions sociales et culturelles locales, lesquelles pèsent aussi bien sur les décideurs politiques que sur les citoyens ordinaires.

2.2. Les contraintes religieuses et culturelles dans l'évolution de la législation

Au Maroc et au Gabon, les contraintes religieuses et culturelles semblent ralentir le processus de dépénalisation, mais également la pratique de l'avortement médicalisé.

2.2.1. La religion comme principal frein à l'évolution de la législation au Maroc

Le Maroc est un pays musulman et l'Islam y est constitutionnellement reconnu comme la religion de l'Etat.⁴ Ce qui justifie le fait que le pays soit profondément ancré dans les valeurs religieuses musulmanes, lesquelles valeurs portent une attention particulière sur les questions relatives à la sexualité et à la reproduction.

Dans l'Islam, la question de l'avortement tient compte de deux situations. D'abord, dans le cas où le fœtus a plus de 120 jours, les oulémas ou savants interdisent de manière quasi unanime l'avortement, celui-ci étant considéré comme une atteinte à la vie humaine. En revanche, le cas du fœtus de moins de 120 jours donne lieu à plusieurs interprétations. En effet, à ce stade, certains oulémas tolèrent l'interruption volontaire de grossesse tandis que d'autres non. Ceux qui le tolèrent émettent, cependant, certaines conditions comme l'accord

¹ Article 14, alinéa 2-c.

² D'après l'Organisation Mondiale de la Santé, « 25 millions d'avortements non sécurisés sont pratiqués dans le monde chaque année ».

³ Au Gabon, l'avortement constitue la deuxième cause des décès maternels, avec un taux de prévalence de 4% de grossesses, dont 2,7% d'avortements clandestins et 1,3% d'avortements spontanés.

⁴ Préambule et article 3 du Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution (BO n° 5964 bis du 30 juillet 2011).

des conjoints, l'exercice de l'avortement par des médecins compétents, pieux, justes et dignes de foi, certifiant l'absence de danger de cette pratique à l'égard de la vie de la mère.¹

En réalité, l'avortement est interdit par la loi islamique, à l'exception de quelques rares situations qui pourraient justifier le recours à cette pratique. La société marocaine, profondément enracinée dans la religion musulmane, demeure largement défavorable à cette pratique, malgré les nombreuses situations indéniables qui conduisent de nombreuses femmes marocaines à recourir à des avortements clandestins. D'ailleurs, selon l'association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin, entre 600 et 800 avortements illégaux sont pratiqués chaque jour.² Ces chiffres illustrent l'ampleur de la situation.

2.2.2. L'avortement face au poids de la culture au Gabon

Le Gabon est un pays laïc dont la population est majoritairement de confession chrétienne (environ 80 % de la population), aux côtés d'une minorité de musulmans et d'adeptes d'autres religions. A cet égard, l'avortement est souvent perçu par de nombreux citoyens comme un acte immoral, contraire aux valeurs morales ainsi qu'à la vie humaine sacralisée par la religion. Dès lors, le regard porté sur les femmes ayant eu recours à un avortement est très souvent négatif.

En outre, l'histoire démographique du pays semble avoir contribué à renforcer les préjugés des Gabonais sur la pratique de l'avortement. En effet, au lendemain de l'indépendance, dans les années 1960, le pays comptait moins d'un million d'habitants. Dans ce contexte, les autorités gabonaises avaient mis en place une politique nataliste visant à encourager l'augmentation de la population. Elles avaient ainsi interdit la contraception et pénalisé l'avortement. Ces mesures ont amplement influencé les mentalités des Gabonais qui, pendant plusieurs décennies, ont évolué dans un cadre où l'avortement était strictement interdit. Cette perception négative à l'égard de l'interruption volontaire de grossesse s'est progressivement enracinée dans la morale et les mœurs du pays, et malgré l'adoption récente de l'avortement thérapeutique, de nombreuses réticences subsistent. Certaines Gabonaises préfèrent encore recourir à l'avortement clandestin, même lorsqu'elles pourraient bénéficier d'un avortement médicalisé, pris en charge par l'Etat. Cette situation pourrait s'expliquer par la peur des préjugés, mais aussi et parfois par l'ignorance de la loi.

Face à ces différentes contraintes relatives à l'accès à la pratique sécurisée de l'avortement au Maroc et au Gabon, des mesures urgentes doivent être mises en place.

2.3. Réformes possibles en vue d'un équilibre entre protection et accès sécurisé de l'avortement

Afin de garantir un cadre plus efficace relatif à la pratique d'interruption sécurisée de grossesse au Maroc et au Gabon, la libéralisation de l'avortement ainsi que la promotion de l'éducation sexuelle et contraceptive peuvent être envisagées comme alternatives.

¹ Belhouss, A. (2011), « Les aspects médico-légaux de l'avortement au Maroc », *La Revue de Médecine Légale (Volume 2)*, Issue 4, p. 170-173.

² TAK TAK, H., OUASSOU F.-Z., MALEK Z., *Op.cit.*, p. 8.

2.3.1. Une libéralisation non discriminatoire mais encadrée de l'avortement

Comme il ressort de l'analyse précédente, la pénalisation de l'avortement favorise les avortements clandestins, lesquels emportent avec eux plusieurs conséquences sur les plans juridique, sanitaire et économique, notamment pour les femmes. De même, lorsque l'accès à aux avortements thérapeutiques demeure difficile ou limité pour les femmes qui en auraient pourtant besoin, les mêmes conséquences peuvent en résulter. Dès lors, il apparaît capital pour le Maroc et le Gabon d'envisager une politique d'assouplissement de la pratique de l'avortement, en tenant compte du contexte de chacun des pays.

Au Maroc, il serait opportun d'élargir les cas de recours à l'avortement thérapeutique en y introduisant les situations dans lesquelles la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, ainsi que lorsqu'il est établi que l'enfant naîtra avec une malformation grave ou incurable. Ces types d'avortement devraient être accessibles, sans être entourés de conditions excessivement restrictives. Egalement, le coût de l'avortement thérapeutique devrait être revu à la baisse afin d'en faciliter l'accès à l'ensemble des catégories sociales. De même, la pénalisation des rapports sexuels hors mariage constitue une barrière à l'accès à l'avortement médicalisé. Cette contrainte conduit les femmes célibataires et enceintes à éviter les voies légales d'avortement, ces dernières ayant peur d'être poursuivies pour relations sexuelles hors mariages, conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur. A cet égard, Amnesty International encourage le Maroc à dépénaliser ces relations.¹

Au Gabon, la définition légale de la « détresse » gagnerait à être précisée par un texte juridique. Ensuite, le délai de trois mois prévu pour l'interruption de la grossesse devrait être adapté aux réalités pratiques : le temps nécessaire pour détecter une anomalie chez le fœtus, ainsi que la durée des procédures judiciaires destinées à établir qu'une grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

Toutefois, la libéralisation de l'avortement ne saurait signifier l'absence de régulation. Afin d'éviter les abus, des sanctions doivent être maintenues en cas d'avortement commis en dehors du cadre légal. De même, il apparaît nécessaire de créer ou de multiplier des centres de santé agréés afin d'éviter le recours à des structures clandestines. Un suivi médical et psychologique post-avortement devrait également être assuré dans ces centres. Par ailleurs, des campagnes d'informations et de sensibilisation relatives à l'avortement devraient être organisées afin d'informer les citoyennes et citoyens sur leurs droits et sur les procédures légales existantes.

2.3.2. La promotion d'une éducation sexuelle adaptée et de la contraception

En matière d'avortement sécurisé, la promotion de l'éducation sexuelle et de la contraception s'avère nécessaire. La santé sexuelle se définit comme l'« état de bien-être physique, émotionnel, moral et social en relation avec la sexualité et qui vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles et non à se limiter à dispenser des conseils et des soins relatifs à la procréation et aux infections sexuellement transmissibles ». La

¹ Amnesty International, *Op.cit.*, p. 73.

contraception, quant à elle, renvoie à l' « ensemble de moyens employés pour provoquer une infécondité temporaire chez l'homme ou chez la femme ».¹

Dès lors, il apparaît essentiel de généraliser l'éducation sexuelle dès le plus jeune âge afin d'informer les citoyens sur les risques liés à l'interruption volontaire de grossesse. Par ailleurs, l'on devrait faciliter l'accessibilité des contraceptifs, y compris dans les zones rurales. Il s'agit notamment des pilules contraceptives, des préservatifs, des dispositifs intra-utérins et d'autres méthodes contraceptives. Des campagnes de sensibilisation relatives aux conséquences physiques et psychologiques de l'avortement devraient également être mises en place.

Ainsi, la mise en place des mesures précitées limiterait significativement les conséquences des avortements clandestins observées actuellement au Maroc et au Gabon. Elle permettrait également aux deux pays de conformer leurs législations aux nombreux engagements internationaux auxquels ils ont adhéré et qui les obligent à garantir les droits de la femme, dont leur droit de disposer librement de leur corps.

Conclusion

À l'heure où les débats relatifs à la protection et à la garantie des libertés individuelles des femmes deviennent de plus en plus intenses, notamment en Afrique, la présente étude avait pour objectif d'analyser les conditions dans lesquelles les législateurs marocain et gabonais encadrent le droit à l'avortement. Il en ressort que l'interruption volontaire de grossesse constitue, en principe, une infraction en droit pénal marocain et gabonais. Toutefois, ces législations prévoient certaines situations exceptionnelles pouvant donner lieu à des avortements thérapeutiques.

Néanmoins, s'il est vrai que conformément aux engagements internationaux, ces pays ont consenti des efforts notables en la matière, cette étude montre cependant que ces cas d'avortements autorisés sont entourés de conditions très restrictives. Cela pourrait s'expliquer, entre autres, par l'influence de facteurs religieux et culturels dans ces pays. Ces contraintes rendent l'accès aux avortements médicalisés, même quand ceux-ci seraient légaux, particulièrement difficile pour la plupart des femmes marocaines et gabonaises. En conséquence, on observe une augmentation significative des avortements clandestins, avec des conséquences juridiques, sanitaires et économiques. Les droits des femmes se trouvent ainsi menacés.

Dès lors, en vue de traiter plus efficacement la problématique de l'avortement au Maroc et au Gabon, un ensemble de mesures devrait être envisagé. Celles-ci pourraient d'abord passer par des réformes concrètes visant à rendre l'avortement médicalisé plus accessible aux femmes qui en ont besoin, mais également par le renforcement de l'éducation sexuelle et la vulgarisation des informations relatives à l'avortement et à la santé reproductive.

¹ Article 5 de la Loi N° 021/2022 du 29/09/2022 relative à la Santé Sexuelle et de la Reproduction en République Gabonaise. Publié au JOURNAL OFFICIEL N°183 DU 16 OCTOBRE 2022.

Références bibliographiques

- AKELE ADAU, P., SITA-AKELE MUILA, A., NGOY ILUNGA WA NS, T., *Droit pénal spécial*, Kinshasa, 2003-2004, 278 p.
- Amnesty International. (2024), « Ma vie brisée : L'urgence de dépénaliser l'avortement au Maroc ». <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde29/7506/2024/fr/>
- Belhouss, A. (2011), « Les aspects médico-légaux de l'avortement au Maroc », *La Revue de Médecine Légale (Volume 2), Issue 4*, p. 170-173. <https://doi.org/10.1016/j.medleg.2011.08.001>
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, 2018, 2300 p.
- DE MILLOGO, A., *Droit pénal spécial : des incriminations fondamentales répréhensibles au Burkina Faso*, Ouagadougou, U.F.R. de sciences juridiques et politiques, 2006, 373 p.
- EN-NEFKHAOUI, A., *Précis de droit pénal spécial : étude approfondie et analytique*, Casablanca, Somadil-صوماديل, 2016, 349 p.
- TAK TAK, H., OUASSOU, F.-Z., MALEK, Z., Guide des inégalités, injustices et discriminations au regard des droits fondamentaux, appliqués au droit positif. Dans RAHMOUNI EL IDRISSE, T., *Les droits humains au Maroc à l'épreuve des inégalités, des injustices et des discriminations*, Rabat, Negoce Com, p. 27-138
- Dahir du 22 jourmada I 1358 (10 juillet 1939), Maroc.
- Dahir n° 1-59-413 du 28 Jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal (BO n° 2640 bis du 5 juin 1963), Maroc.
- Loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal en République gabonaise (Gabon).
- Décret royal n° 181-66 du 22 rebia I 1387 (1er juillet 1967) portant loi modifiant l'article 453 du Code pénal, complétant l'article 455 du même Code et abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1358 (10 juillet 1939) ; Bulletin Officiel n° 2854 du 12 juillet 1967 (Maroc).
- Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution (BO n° 5964 bis du 30 juillet 2011), Maroc.
- Loi organique N° 003/2018 du 08/02/2019 portant Code de l'enfant en République Gabonaise. Journal Officiel n°9 Bis Spécial du 4 mars 2019 (Gabon).
- Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code pénal. Journal Officiel de la République gabonaise du 17 juillet 2019 - n°27 Bis Spécial (Gabon).
- Loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant modification de la loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal de la République Gabonaise. Journal Officiel de la République gabonaise du 30 juin 2020 - n°72 Bis Spécial. Telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 005/2021 du 06/09/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise (Gabon).
- Loi N° 005/2021 du 06/09/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code pénal de la République Gabonaise. Journal Officiel n°131 du 16 septembre 2021 (Gabon).

- Loi n° 021/2022 du 29/09/2022 relative à la santé sexuelle et de la reproduction en République Gabonaise. Publié au Journal Officiel n°183 du 16 octobre 2022 (Gabon).
- Conseil des Ministres du 26 juin 2023 (Gabon).
- Organisation mondiale de la santé, (2017), 25 millions d'avortements non sécurisés sont pratiqués dans le monde chaque année, publié dans [<https://www.who.int/fr/news/item/28-09-2017-worldwide-an-estimated-25-million-unsafe-abortion-occur-each-year>].